

PREFECTURE
de
SAONE-et-LOIRE

Direction de l'Administration
Générale & de la Réglementation

2ème Bureau

RL/YB n° 161

Le CREUSOT PASSARD
REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

7-8.59

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur,

795
Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret du 1er avril 1964;

Vu, en ses n° 128, 193bis et 329, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes modifiée et complétée;

Vu, en date du 17 décembre 1969, la demande présentée par les Etablissements PASSARD Père et Fils, dont le siège est à TORCY, Boulevard de la Mouillelongue, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de la Ville du CREUSOT, dans la zone industrielle, un dépôt de vieux papiers, chiffons usagés et ferrailles entrant dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les plans et notices produits à l'appui;

Vu, en date des 16 janvier, 16 mai et 24 juillet 1969, les rapports de M. l'Inspecteur des Etablissements classés;

Vu, en date du 28 janvier 1969, le rapport de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu, en date du 3 février 1969, le rapport de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie;

Vu, en date du 6 février 1969, le rapport de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre;

Vu, en date du 2 avril 1969, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 17 au 31 mars 1969 inclus;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

Vu, en date du 12 juin 1969, la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène;

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et essentielles imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,

A R R E T E :

Article 1er - Les Etablissements PASSARD Père et Fils, dont le siège est à TORCY, Boulevard de la Mouillelongue, sont autorisés à installer et à exploiter sur le territoire de la Ville du CREUSOT (Zone Industrielle), lieudit "Les Rapines", un dépôt de vieux papiers, chiffons usagés et ferrailles (établissement de 2ème classe), sous réserve de se conformer et d'observer strictement les prescriptions générales énumérées à l'article suivant :

Article 2 - Prescriptions générales à observer :

Les dépôts seront installés conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

A - Dépôt de chiffons et de papiers usagés

1°- Les murs, toitures, cloisons et plafond du local servant de dépôt seront blanchis fréquemment à la chaux et les pièces de bois seront revêtues d'un enduit ignifuge;

2°- Les portes en bois seront doublées de tôle sur leur face intérieure; elles devront battre de l'intérieur vers l'extérieur;

3°- Le sol du dépôt sera imperméable; il sera tenu en bon état de propreté;

4°- Le dépôt ne sera pas chauffé. L'éclairage ne sera assuré que par des lampes électriques fixes, à l'exclusion des ballastodes; tout l'appareillage électrique sera conforme aux règles de protection contre l'incendie;

5°- Des extincteurs de capacité suffisante seront installés près des portes d'accès, et soigneusement tenus en état de fonctionnement;

6°- Des moyens de destruction efficaces seront appliqués pour éviter la pullulation des parasites, des mouches et des rongeurs.

7°- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières, fumées, vapeurs, gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique et à la production agricole;

8°- L'exploitation du dépôt ne devra produire aucune eau résiduaire.

9°- La manutention, le triage et l'emballage des ferrailles seront effectués dans des conditions telles que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit ou les chocs;

10°- Les opérations bruyantes seront interrompues de nuit, de 19 h. à 7 h.;

11°- Des mesures seront prises pour la dispersion des poussières;

12°- Il est interdit de procéder au cassage des métaux par choc mécanique et à la récupération par brûlage;

13°- Il est interdit d'emmagasiner des matières inflammables et explosives;

14°- Tous moteurs, tous appareils actionnés par des moteurs seront aménagés de sorte que leur fonctionnement ne puisse compromettre la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits, trépidations et émanations.

Article 3 - Des mesures de défense contre l'incendie seront déterminées en accord avec le Commandant du Centre de Secours du CREUSOT;

Article 4 - Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture. Il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucune manière le pétitionnaire de se conformer, préalablement à la réalisation du projet envisagé à la législation relative au permis de construire.

Article 6 - Ces prescriptions ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application obligatoire des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de deux ans ou si l'exploitation en a été interrompue pendant le même laps de temps sauf le cas de force majeure.

Article 8 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux,

.../...

la nature des ateliers ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire de la part de l'exploitant.

Article 9 - Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre industrie classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Article 10 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité définitive d'un établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant de souscrire, dans un délai de trente jours, une déclaration adressée au Ministre de l'Industrie.

Cette déclaration doit mentionner :

- d'une part, la classe dans laquelle est rangée l'établissement,
- d'autre part, la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou la date du récépissé de déclaration délivré par le Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser dans le même délai au Ministre de l'Industrie une copie de la déclaration prévue à l'article 29 du décret susvisé du 1er avril 1964; simultanément, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration à la Préfecture, Service des Etablissements Classés, dans le mois qui suivra la prise en possession. Il lui sera alors délivré un récépissé de transfert.

Article 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie du CREUSOT à la disposition de tout intéressé, sera :

1°- affiché à la porte de la Mairie du CREUSOT (M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité).

2°- inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins du Maire du CREUSOT et aux frais de l'exploitant (M. le Maire adressera à la Préfecture l'exemplaire du journal contenant cette insertion).

Article 13 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet d'AUTUN, le Maire du CREUSOT, l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à:

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN,
- M. le Maire du CREUSOT,
- ~~M. l'Inspecteur des Etablissements Classés~~
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (Action Sanitaire),
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Défense et de Secours contre l'Incendie,
- au pétitionnaire (S/C. de M. le Maire du CREUSOT).

MACON, le 7 août 1969
Le Préfet,

Jean TAULELLE.

Pour ampliation,

Le Directeur,

Phenup

